

**AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET NUMÉRO AO-377-P2 INTITULÉ
Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)**

Adopté le 3 mai 2018

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **18 avril 2018**, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance extraordinaire du **3 mai 2018**, le second projet de règlement AO-377-P2 intitulé : « **Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)** ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et, dans certains cas, des zones contiguës (articles 2, 3, 4 et 5 du projet de règlement) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2). Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont, du lundi au jeudi, de 8 h à 16 h 30 et le vendredi, de 8 h à 13 h (entrée via le 530, avenue Davaar).

Une copie du résumé du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande auprès du Secrétariat de l'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont, du lundi au jeudi, de 8 h à 16 h 30 et le vendredi, de 8 h à 13 h (entrée via le 530, avenue Davaar).

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement (situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont – entrée via le 530, avenue Davaar) au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le **mercredi, 30 mai 2018, à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient (dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées) ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **3 mai 2018**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **3 mai 2018**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **3 mai 2018**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* » (AO-377-P2) ainsi que les illustrations des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h (entrée via le 530, avenue Davaar).

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le Secrétariat d'arrondissement au (514) 495-6269 ou au secretariat.outremont@ville.montreal.qc.ca.

Montréal, le 22 mai 2018

La Secrétaire substitut de l'arrondissement
Julie Desjardins, avocate

